

À qui de droit

Département fédéral de justice et
police DFJP

par email

Lausanne, le 24 novembre 2022

Accord entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein sur l'échange de données concernant les joueurs frappés d'une mesure d'exclusion liée au domaine des jeux d'argent : réponse du GREA à la procédure de consultation.

Madame, Monsieur,

Par ce courrier, le Groupement Romand d'Études des Addictions (GREA), association romande représentant les professionnels des addictions, a le plaisir de vous soumettre sa réponse à la procédure de consultation concernant l'objet cité en titre.

Remarques liminaires

De manière générale, le GREA tient à saluer la conclusion de cet accord sur l'échange de données avec la Principauté du Liechtenstein concernant les joueuses et les joueurs frappés d'une mesure d'exclusion. Il s'agit sans contexte d'une amélioration de la protection des joueuses et des joueurs dans un contexte où la problématique de l'addiction aux jeux de hasard et d'argent est en expansion.

Alors que la Suisse dispose déjà d'une des offres les plus denses en matière de jeux terrestres, la proportion importante de maisons de jeu situées aux frontières représente une difficulté supplémentaire pour les personnes vulnérables à l'addiction aux jeux de hasard et d'argent. Les maisons de jeu françaises, allemandes, italiennes ou du Liechtenstein sont en effet très faciles d'accès pour les personnes frappées d'une exclusion de jeu en Suisse. En poursuivant leur pratique de jeu dans ces casinos, ces joueuses et joueurs courent le risque de voir leur situation financière, sanitaire, professionnelle, familiale et sociale se péjorer. Rien n'est fait, pourtant, pour les protéger. En ce sens, cet accord avec le Liechtenstein représente une avancée importante dans leur protection. Le GREA espère vivement que de tels accords pourront être conclus prochainement avec les autres pays limitrophes de la Suisse, notamment la France.

Deux aspects de cet accord nous semblent cependant problématiques en vue d'une protection efficace et efficiente. Il s'agit des levées d'exclusion et de l'absence d'autorité de surveillance supérieure (art. 4 et 9).

Remarques détaillées

Les articles 4 et 9 de cet accord prévoient que les exploitants de jeux d'argent qui constatent un motif d'exclusion en vertu du droit applicable prononcent l'exclusion de jeu, la lèvent et sont responsables de l'échange de données. Selon le rapport explicatif, il est précisé qu'indépendamment de son lieu de résidence, la personne exclue de jeu devra s'adresser à l'exploitant qui a prononcé l'exclusion pour en demander la levée.

Concrètement, cela signifie que si une personne domiciliée en Suisse se voit frappée d'une mesure d'exclusion prononcée par l'une des cinq maisons de jeu sur le territoire de la Principauté du Liechtenstein, l'éventuelle procédure de levée d'exclusion devra se faire au Liechtenstein. La même situation est possible pour une personne domiciliée au Liechtenstein et frappée d'une exclusion de jeu prononcée par un casino suisse.

L'art. 81 al. 3 de la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) prévoit qu'un spécialiste ou un service spécialisé reconnu par le canton est associé à la procédure de levée d'exclusion. Cet article ne précise malheureusement pas si le canton est celui de l'implantation de la maison de jeu ou du domicile de la personne concernée. Cette situation génère son lot de discussions entre les professionnels des addictions et la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ). **Pour les professionnels des addictions, il est très clair que le service spécialisé impliqué dans la procédure de levée d'exclusion doit impérativement être celui du canton de domicile du requérant.** Cela permet de faire connaître l'offre de prévention et de traitement en matière d'addiction aux jeux de hasard et d'argent proche de la personne, de construire un éventuel réseau de soins autour d'elle et surtout de lui offrir un suivi dans sa langue, un aspect primordial dans un pays où quatre langues nationales sont parlées. À l'heure actuelle et sans précision dans la LJAr et son ordonnance, cette possibilité existe.

Avec les art. 4 et 9 de l'accord tels que formulés, cela implique que si une personne domiciliée en Suisse et frappée d'une exclusion de jeu prononcée par une maison de jeu du Liechtenstein, demande la levée de son exclusion, cette personne ne pourra pas bénéficier de la contribution d'un service spécialisé reconnu par le canton dans la procédure. Cette situation n'est pas acceptable pour les raisons suivantes :

- Elle n'est pas conforme à l'art. 81 al.3 de la LJAr ;
- Elle affaiblit la protection des joueuses et des joueurs les plus vulnérables ;
- Elle rend le travail des professionnels en prévention et traitement de l'addiction aux jeux de hasard et d'argent plus difficile.

Pour toutes ces raisons, le GREA demande que la procédure de levée d'exclusion de jeu se fasse dans le pays de domicile de la personne requérante.

Aussi, nous approuvons le fait que la responsabilité et les coûts de la mise en place d'une interface standardisée incombent aux exploitants de jeux d'argent, nous regrettons que l'art.

4 de l'accord ne mentionne pas une autorité de surveillance supérieure (par exemple la CFMJ ou l'OFJ) chargée de surveiller les exploitants de jeux d'argent et l'échanges des données.

Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, nous proposons donc les modifications suivantes :

Texte actuel	Propositions du GREA
<p>Art 4 – Exclusion de jeu et échange de données</p> <p>Les exploitants de jeux d'argent qui constatent un motif d'exclusion en vertu du droit qui leur est applicable prononcent l'exclusion de jeu, la lèvent et sont responsables de l'échange de données aux termes du présent accord.</p>	<p>Art 4 – Exclusion de jeu et échange de données</p> <p>En vertu du droit qui leur est applicable, les exploitants de jeux d'argent prononcent et lèvent les exclusions de jeu. Ils sont responsables de l'échange de données aux termes du présent accord.</p> <p>La CFMJ (ou l'OFJ) exerce la surveillance de la mise en œuvre du présent accord.</p>
<p>Art 5 – Mise en œuvre de l'échange de données</p> <p>Les exploitants de jeux d'argent se communiquent sans délai les données des joueurs exclus nécessaires à la reconnaissance et à l'application de l'exclusion.</p> <p>Ils s'échangent à cet effet les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Nom et prénom ; b) Date de naissance ; c) Nationalité ; d) Date d'établissement de l'exclusion <p>Dès qu'une exclusion est levée, les données de la personne concernée ne doivent plus être accessibles aux exploitants de jeux d'argent de l'autre État.</p>	<p>Art 5 – Mise en œuvre de l'échange de données</p> <p>Les exploitants de jeux d'argent se communiquent sans délai les données des joueurs exclus nécessaires à la reconnaissance et à l'application de l'exclusion.</p> <p>Ils s'échangent à cet effet les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Nom et prénom ; b) Date de naissance ; c) Pays de résidence ; d) Date d'établissement de l'exclusion e) Motif de l'exclusion <p>Dès qu'une exclusion est levée, les données de la personne concernée ne doivent plus être accessibles aux exploitants de jeux d'argent de l'autre État.</p>
<p>Art 9 – Droit des joueurs</p> <p>Les joueurs exclus peuvent en particulier, en vertu du droit applicable à l'exploitant de jeux d'argent qui a prononcé l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Contester leur inscription au registre des personnes exclues ; b) Demander la levée de l'exclusion. 	<p>Art 9 – Droit des joueurs</p> <p>En vertu du droit qui leur est applicable, les joueurs exclus peuvent en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Contester leur inscription au registre des personnes exclues ; b) Demander la levée de l'exclusion auprès d'un exploitant de jeux d'argent de leur pays.

Nous nous tenons volontiers à disposition pour tout complément d'informations concernant cette prise de position et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Contact :

Camille Robert, co-secrétaire générale

c.robert@grea.ch / 024 420 22 61

Rue St-Pierre 3, CP 6319 – 1002 Lausanne

